



Paracha Ki-Tétsé - en bref

Deutéronome 21, 10 - 25, 19

Lois relatives à la vie sociale et familiale.



Soixante-quatorze des 613 commandements de la Torah (les mitsvot) sont contenus dans la paracha de Ki Tetsé. Parmi eux les lois relatives à la belle captive, au droit d'aînesse relativement à l'héritage, à l'enfant rebelle, à l'enterrement et la dignité des morts, à la préservation et à la restitution du bien perdu d'autrui, au renvoi de la mère des oisillons avant de prendre ses petits, l'obligation d'ériger une barrière protectrice sur le toit de sa maison...

Sont aussi rapportés la procédure d'instruction et la sanction de l'adultère ; celles concernant le viol ou la séduction d'une jeune fille non mariée et d'un mari qui accuse injustement son épouse d'infidélité.

La paracha Ki Tetsé inclut encore les lois gouvernant la pureté du camp militaire ; l'interdiction de rendre à son maître l'esclave qui s'est enfui ; le devoir de payer le travailleur à son heure et de permettre à quiconque travaille pour soi - homme ou bête - de manger des produits qu'il récolte ; la façon de traiter un débiteur et l'interdiction de percevoir des intérêts pour un prêt ; les lois du divorce (desquelles dérivent de nombreuses lois du mariage) ; la procédure du yiboum (le « lévirat ») d'une femme sans enfant épousant le frère de son défunt mari et celle de la 'halitsah, par laquelle cette obligation est levée ; le devoir de laisser dans le champ la gerbe oubliée pendant la moisson, de ne pas récolter les jeunes raisins, ni tous les fruits de l'olivier afin que l'étranger, la veuve et l'orphelin puissent s'en saisir.

**1- HORAIRE DES OFFICES
DE CHABBAT 2022 - 5782**

VENDREDI

9 SEPTEMBRE 2022

13 ÉLOUL 5782

Allumage à partir de 18h00 - 19h01
Minha suivie d'Arvit: 18h15

2- CHABBAT KI-TÉTSÉ

10 SEPTEMBRE 2022

14 ÉLOUL 5782

Chahrit: 8h15
Cours: 17h45 -
Min'ha de Chabbat: 18h45
Fin du Chabbat: 19h57
Rabenou Tam: 20h26

**3- HORAIRE DES OFFICES
DE SEMAINE**

DIMANCHE ET LUNDI

Selihat: 6h30 suivi de Chahrit
Min'ha suivi de Arvit: 17h50

MARDI - VENDREDI

SÉLIHOT 1: 5h00
CHAHRIT 1: 6h00.
SÉLIHOT 2: 6h00
CHAHRIT 2: 7h00
Min'ha suivi de Arvit: 17h50

**Citations populaires
du Talmud**

20. Que tu aies raison ou tort, ne jure pas. Même si c'est techniquement autorisé, et souvent le seul moyen pour une personne de défendre son nom, il est toujours préférable de ne pas prêter serment.

21. Ne fais pas de faveurs aux méchants, et aucun mal ne t'arrivera. Une faveur sans discernement peut finir par mordre la main du bienfaiteur

**CHABBAT
SHALOM**



Rabbin Jérémie Asseraf



Ki Tetsé s'achève par l'injonction de se souvenir « de ce que t'a fait Amalek sur le chemin, à votre sortie d'Égypte ».

La Haftarah de Ki Tetsé en bref Isaïe 54, 1-10

La Paracha contient beaucoup de lois prescrivant la miséricorde : envers un prisonnier de guerre, une épouse pour laquelle son mari éprouve de l'aversion, envers des animaux égarés, un oiseau et ses oisillons, un Édomite et un Égyptien souhaitant devenir juifs (en dépit de leur passé de persécutions), envers un esclave enfui, les orphelins sans défense, les veuves et les besogneux. La Haftarah – la cinquième des Sept Haftaroth de Consolation – parle de la miséricorde de D.ieu. Pour un temps, Israël a été considéré comme une pauvre femme stérile ou une veuve dans le chagrin. Mais le prophète appelle Israël à chanter et à se réjouir dans l'amour renouvelé de D.ieu. Quelques instants, Je t'avais abandonnée, mais, avec une grande affection, Je te recueillerai. Dans un instant de colère, Je t'avais un moment dérobé ma face, Mais avec un amour éternel J'aurai compassion de toi, Dit ton Rédempteur, l'Éternel. Jamais plus D.ieu ne s'irritera contre Israël, et Son amour durera jusqu'à la fin des temps : Quand les montagnes s'éloigneraient, Quand les collines chancelleraient, Mon amour ne s'éloignera point de toi, Et Mon alliance de paix ne chancellera point, Dit l'Éternel qui a pitié de toi.

Pourquoi le Choffar est-il une corne de bélier? par Yehuda Shurpin

Question :

Je comprends que la Torah nous dit qu'il y a une mitsva de sonner d'une corne à Roch Hachana, mais pourquoi est-ce spécifiquement une corne de bélier ? S'agit-il d'une mitsva ou d'une simple tradition ?

Réponse :

Le Talmud nous dit que pour qu'une corne soit valable pour sonner à Roch Hachana, elle doit être un choffar. Mais qu'est-ce qu'un *choffar* ?

Il faut qu'il soit creux

Dans la Bible, nous trouvons deux mots qui sont communément traduits par « corne » : *kerèn* (קרן) et *choffar* (שופר). *Kerèn* (le grand-oncle étymologique du mot français « corne » et du mot anglais « corner » [« coin »]) désigne toute corne d'animal. Le Choffar, en revanche, fait référence à un type de corne très spécifique. Il existe deux types généraux de cornes d'animaux. Celle des moutons, des chèvres et d'autres animaux sont constituées d'une gaine de kératine (la matière dont sont faits les ongles) recouvrant un centre osseux. Ce dernier peut facilement être retiré, et il reste alors la gaine de kératine, qui forme une structure naturellement creuse pouvant être utilisée pour produire des notes de musique. D'autres animaux, comme le cerf ou la girafe, ont des cornes ou des bois constitués d'un matériau solide. Ceux-ci peuvent également être transformés en corne pour souffler en perçant un trou à travers la corne. Le mot *choffar* est linguistiquement lié à *chefoféret*, un tube ou un roseau naturellement creux. Ainsi, seul le premier type de corne est appelé *choffar*, et les cornes pleines sont exclues.

Le bétail est également exclu

Pour chaque règle, il y a une exception. Bien que les bœufs et les vaches aient des cornes qui puissent être creusées, nous constatons néanmoins que la Torah ne fait référence aux cornes de ces animaux que comme *kerèn* et jamais comme *choffar*. Par conséquent, elles ne sont pas non plus des *choffars* et on ne peut

CE BULLETIN EST DÉDIÉ À LA MÉMOIRE DE NOTRE CHER ET REGRETTÉ
HAZANE MAKHLOUF BEN MÉSSODI Z"l.
VEUILLEZ CONTACTER LE BUREAU AU (514) 747-4530
POUR LA COMMANDITE DE CE BULLETIN



pas en souffler le jour de Roch Hachana. Il y a également une raison plus profonde à cela : Il existe un dicton talmudique selon lequel « un accusateur ne peut pas servir de défenseur ». Le jour de Roch Hachana, nous sommes jugés pour nos péchés. La mère de tous nos péchés est sans aucun doute le Veau d'or que nos ancêtres ont adoré dans le désert. Comme les vaches et leurs cornes sont associées à l'« accusation », nous ne sonnons pas de leurs cornes lorsque nous demandons le pardon de D.ieu à Roch Hachana.

Mais pourquoi le bélier ?

Après avoir exclu les bovins porteurs de *kerèn* et les animaux à cornes pleines, il nous reste une foule d'animaux cashers à cornes creuses. Alors pourquoi le bélier est-il roi ? La corne du bélier rappelle la ligature d'Isaac, lorsqu'Abraham fut prêt à sacrifier son fils unique, ne s'arrêtant que lorsqu'un ange lui montra un bélier dont les cornes étaient empêtrées dans le fourré voisin. Ainsi, nous dit le Talmud, lorsque nous sonnons une corne de bélier, c'est comme si nous reconstituions cet acte de dévotion extraordinaire. En outre, la forme courbée des cornes de bélier (et de celles qui leur ressemblent) est emblématique de notre état de contrition, lorsque nous abordons humblement D.ieu et Lui demandons de nous accorder une bonne année.

Et le koudou ?

Certaines communautés yéménites préfèrent la très grande corne d'un grand koudou (une antilope des bois). Les origines de cette coutume ne sont pas claires. Donc, à moins que ce ne soit votre coutume, il est préférable de s'en tenir à la corne de bélier. En fait, certains rabbins (notamment Maïmonide) décrètent que seule la corne de bélier peut être utilisée. La halakha ne suit pas cette opinion, de sorte que s'il n'y a pas de corne de bélier, vous pouvez utiliser une corne d'un autre animal, mais tous s'accordent à dire que la corne de bélier est idéale.

Le grand Choffar

Nos sages nous racontent que le jour même où Abraham lia Isaac, il vit le bélier s'arracher d'un fourré et s'empêtrer dans un autre. D.ieu dit à Abraham : « C'est ainsi que tes enfants sont

destinés à être pris dans des iniquités et empêtrés dans des malheurs. » Abraham se tourna alors vers D.ieu et demanda : « Maître du monde ! En sera-t-il toujours ainsi ? »

D.ieu répondit : « À la fin, ils seront rachetés par les cornes de ce même bélier, comme le dit le verset : "D.ieu sonnera du *choffar* et sortira dans les tempêtes du sud" ». Puisse cela se produire rapidement de nos jours ! (fr.chabad.org)

COMMENTAIRE SUR LA PARACHA

LES MULTIPLES RAISONS DES MITSVOT

« Si tu rencontres sur ton chemin un nid d'oiseaux sur quelque arbre ou à terre, des jeunes oiseaux ou des œufs sur lesquels est posée la mère, tu ne prendras pas la mère avec sa couvée » (22, 6). À propos de cette mitsva, le Ramban (Na'hmanide) nous indique les raisons des commandements de la Torah en rapportant le Rambam (Maïmonide). Dans le « Guide des Égarés », il est écrit que la raison de cette mitsva, tout comme l'interdiction de faire la ché'hita (abattage rituel) d'une bête et de son petit le même jour, est la miséricorde. En effet, dit le Rambam, les animaux ont, comme l'homme, des sentiments pour leurs petits et nous ne devons pas nous comporter cruellement envers eux. (D'après Na'hmanide, le but essentiel de cette mitsva, comme de toutes les autres mitsvot est d'éduquer l'homme à la miséricorde et non pas de protéger les animaux). Or, dans son « Commentaire sur les Michnayot » (Bérakhot chap. 5), Maïmonide semble se contredire. En effet, voici ce qu'il dit à propos de la Michna : « Celui qui dit : "De même que Ta miséricorde s'applique au nid d'oiseaux, [prends-nous en pitié, ô Hachem !]" celui-là on le fait taire ! » On fait taire cet homme car en s'exprimant ainsi dans sa prière, il proclame que la raison de cette mitsva est la pitié du Saint béni soit-Il envers les oiseaux. Il n'en est pas ainsi car si tel était le cas, D. ne nous aurait pas ordonné de faire la ché'hita des animaux. La mitsva du nid d'oiseaux est un décret divin dont la raison nous est cachée. Chez Maïmonide, une contradiction similaire semble apparaître à propos du sens des sacrifices. Dans le « Guide des Égarés », il soutient que D. nous a ordonné d'offrir des sacrifices pour déraciner de notre cœur l'idolâtrie essentiellement centrée sur cette pratique. Or, dans le Michné Torah (fin des Hilkhot Meïla chap. 8) il dit par ailleurs : « Tous les sacrifices entrent dans la catégorie de 'houqim » (de décrets qui dépassent l'entendement humain). En réalité, il n'existe pas de contradiction sur le sens de ces mitsvot. À titre comparatif, on sait que dans les voies de la Providence, il n'y a pas de raison essentielle à un événement spécifique qui en entraînerait d'autres, par voie de conséquence "inévitable", mais tout est pris en considération d'avance. Par exemple, dans un accident d'avion, 'hass véchalom,



HEKHAL SHALOM NOTRE COMMUNAUTÉ



NAHALOT - CE CHABBAT NOUS ÉLEVONS LA MÉMOIRE DE:

MEYER ELKESLASSY BEN MESSODY Z"l 14 ÉLOUL - 10 SEPT.
 HAZIZA AVRAHAM BEN MESSODY Z"l 17 ÉLOUL - 13 SEPT.
 MEYER ZAGURY BAR SULTANA Z"l 19 ÉLOUL - 15 SEPT.
 MICHEL MEI ELBAZ BEN ESTHER Z"l 20 ÉLOUL - 16 SEPT.

KIDDOUCH CHABBAT

Est offert par: LA COMMUNAUTÉ

SÉOUDA CHÉLICHITE

Est offerte par: M. DAVID, ARIE & JONATHAN HAZIZA
 POUR LA NAHALA DE LEURS PÈRE
 AVRAHAM HAZIZA BEN MESSODY Z"l



Aujourd'hui (13 Élou) Hilloula de notre grand maître érudit et Kabbaliste Rabbi Yossef Haïm ZT"l.
 Le BEN ICH HAÏ est l'un des plus importants HAKHAMIM (Rabbin Séfarades), décisionnaires et Kabbaliste de l'ère moderne

Kollel Hékhhal Shalom

dédié à la mémoire de Éliran Elbaz Z"l
 et à la mémoire de Yaacov Saltiel Z"l

Dimanche: 20h30 - Gémarà - Rav Méguira -
Hommes

Lundi: 20h00 - Halakha / Perkei Avot - Rav Asseraf -
Dames

Mercredi: 20h00 - Paracha - Rav Méguira -
Hommes

Jedi: 20h00 - Gémarà - Rav Asseraf -
Hommes

**Tous les matins Chiour de DAF HAYOMI
après le 2ième office et avant Min'ha**

chacune des victimes avait une raison personnelle de quitter ce monde et n'a pas été condamnée fortuitement à cause d'une seule personne. L'heure était arrivée que leur advienne ce que D. avait décidé pour chacune d'entre elles. De la même manière, les sens et les buts des commandements donnés par D. sont multiples et tous essentiels. Les mitsvot sont, tout d'abord, des "décrets du Roi" c'est-à-dire des lois insondables pour l'esprit humain et, à la fois, elles peuvent avoir un sens compréhensible ; en l'occurrence, l'éducation à la miséricorde. Certaines autres mitsvot peuvent avoir, en plus de leurs raisons profondes, l'utilité de prévenir des maladies. Cependant, nous apprenons de la Michna qu'un écueil doit être évité : celui de dire qu'il n'y a qu'un mobile essentiel aux commandements. Cela rejoint l'explication du Tossefot Yom Tov sur cette michna : « Pourquoi fait-on taire celui qui invoque la miséricorde divine en se référant à la mitsva de chiloua'h haqèn / du renvoi de la mère oiseau ? Car le fait de s'exprimer ainsi dans le cadre de la prière démontre que cet homme a décidé que la raison exclusive de cette mitsva est la miséricorde. Par contre, il est permis de présenter cette facette aussi dans le cadre d'une étude sur les différents sens de la mitsva. Par-là, on sous-entend que la ra'hamim / la miséricorde n'est pas le motif unique et que ce commandement a, comme tous les autres, d'innombrables autres raisons. Peut-être est-il possible, dans le même ordre d'idées, d'expliquer ce que le Midrach rabba dit sur ce verset: « halakha : un bébé qui est né circoncis, il faut (tout de même) lui faire couler une goutte de sang du Brit à cause de l'alliance d'Avraham. » Quel rapport existe-t-il entre cette mitsva et celle de chiloua'h haqèn ? La mitsva relative à la Mila doit servir à modérer les passions de l'homme. Cela n'est-il pas déjà acquis si l'enfant est né circoncis ? Le fait de devoir tout de même faire couler une goutte de sang démontre que la mitsva a d'autres raisons encore, notamment celle de faire entrer l'enfant dans l'alliance d'Avraham Avinou. Pour conclure, nous rapporterons les paroles du Rambam (Avoda chap. 8 fin des Hilkhot Meila) : « L'homme doit réfléchir sur les lois de notre sainte Torah et connaître leur sens selon ses possibilités. Cependant, s'il ne trouve pas de raisons aux commandements, il ne doit pas déconsidérer [les lois de la Torah] ou essayer de sonder des domaines inaccessibles... Il doit savoir que l'accomplissement des 'houqim et des michpatim lui fera mériter la vie éternelle. La Torah place même les 'houqim / les décrets incompréhensibles aux humains en priorité. »

UNE MITSVA-CLÉ !

Si tu rencontres en ton chemin un nid d'oiseaux... tu ne prendras pas la mère avec sa couvée. Renvoie la mère et tu pourras prendre les petits ; de la sorte, tu seras heureux et tu auras une longue vie » (22, 6-7). Rachi fait remarquer : « Si pour une mitsva facile qui ne coûte pas d'argent, la Torah promet le bonheur et une longue vie, [on peut imaginer] ce que sera, à plus forte raison, la récompense pour les mitsvot difficiles [à accomplir] ! » Plus encore, le midrach dit : « si tu accomplis cette mitsva, tu hâtes la venue d'Eliaou hanavi à propos duquel il est dit : "... véhéchiv lèv avot 'al banim" » (et ici, il est écrit: lo tiqa'h haèm 'al habanim).

INFORMATION: www.hekhalshalom.com

Communauté Sépharade Hékhhal Shalom,
 Mikvé - Synagogue - Kollel - Salle des fêtes
 825 Gratton, Ville Saint-Laurent, H4M 2G4,
 Tél: 514 747-4530 - Fax: 514 747-5283 - Mikvé: 514 747-7707



Ce Bulletin hebdomadaire est dédié à la mémoire de mes chers parents

Ovadia ben Merav Harari Z"l et Liliane Leah bat Rachel Cohen Z"l

Design et Graphisme: Roland Harari

T: (514) 591-2761, E: teknovar@videotron.ca